



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Vétérinaire  
Santé et protection animales – environnement**

Réf : SPAE/2022 - 6235

Dossier suivi par : Frédérique ASELMEYER

Tél : 03.88.88.86.00

Mél : ddpp@bas-rhin.gouv.fr

**Direction départementale  
de la protection des populations**

La Préfète du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les maires  
du Bas-Rhin

Strasbourg, le 05 octobre 2022

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène – passage à un niveau de risque modéré – Arrêté ministériel du 29 septembre 2022.

La situation sanitaire européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est fortement évolutive depuis plusieurs semaines. Sur le territoire métropolitain, une forte augmentation des cas est constatée dans la faune sauvage « autochtone » sur le littoral de la Manche et plus récemment, sur la façade atlantique. Au 29 septembre 2022, on dénombre 18 foyers en élevage et 14 en basses-cours .

Au vu de cette évolution et de la persistance du virus dans la faune sauvage, le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire a décidé d'élever le niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène à « modéré » sur l'ensemble du territoire métropolitain. L'Arrêté ministériel correspondant, signé le 29 septembre 2022 et publié au journal officiel du 30 septembre 2022, est immédiatement entré en vigueur.

Les élevages professionnels de volailles de votre commune déclarés à nos services ont été informés de leurs obligations réglementaires. Cependant, un certain nombre de petits détenteurs ou exploitations non commerciales (éleveurs amateurs d'oiseaux d'ornement, basses-cours, détenteurs d'oiseaux quels qu'ils soient...) ne sont pas déclarés à nos services, bien que cette déclaration soit obligatoire. Aussi je vous invite à les informer de la situation épidémiologique face à l'influenza aviaire et de leurs obligations réglementaires liées au relèvement du niveau de risque sur le territoire.

Les mesures les plus contraignantes concernent les communes situées dans les **zones à risque particulier (ZRP)** définies par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 dont vous trouverez la liste en annexe, à savoir :

- mettre à l'abri les volailles d'élevage ou protéger celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs ;
- confiner les basses-cours et élevages amateurs ou mettre en place des filets ;
- interdire l'organisation de rassemblements ainsi que la participation à des rassemblements pour les oiseaux en provenance d'une ZRP ;
- interdire le transport et le lâcher de gibiers à plumes ;
- interdire l'utilisation d'appelants.

Des mesures dérogatoires existent pour **la mise sous abris des volailles** mais ne s'appliquent pas aux détenteurs non professionnels. Certains éleveurs professionnels peuvent donc par dérogation obtenue auprès de la DDPP, laisser leurs volailles en extérieur mais pas les détenteurs non professionnels.

Dans les communes hors ZRP, le passage en niveau de risque modéré se limite à l'obligation de surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux.

Dans toutes les communes, il est demandé :

- **La plus grande vigilance** pour une détection la plus rapide possible des cas cliniques. Les détenteurs doivent **contacter immédiatement un vétérinaire** si ils constatent l'apparition de signes d'alerte (mortalité, baisse de ponte ou de consommation d'eau et d'aliment).
- L'application la plus stricte de mesures de biosécurité (dont le **nettoyage et la désinfection des locaux et équipements d'élevage**), dans tous les lieux de détention d'oiseaux.

Les compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France sont interdites.

Ces mesures de prévention ont pour but de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

*Copie à Mesdames et Messieurs les sous-préfets*

Pièces jointes :

- Liste des communes en ZRP
- Communiqué de presse
- Fiche basses-cours
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

Références réglementaires

- Arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles.
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène